

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**  
**ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER**  
**COMMUNE DE LUMBRES**

**REGLEMENTATION DE LA VITESSE**  
**Rue du 11 Novembre**  
**dans l'agglomération de LUMBRES**

Le Maire de LUMBRES,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 modifié),

Considérant que la rue du 11 Novembre représente un danger pour les usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La rue du 11 Novembre, dans l'agglomération de Lumbres, est limitée à 30 km/h.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la Commune de LUMBRES.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de LUMBRES.

**Article 6** : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**Article 7** : - Madame le Maire de la Commune de LUMBRES,  
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Omer,  
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lumbres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à LUMBRES, le 22 Novembre 2022

Le Maire,  
**Joëlle DELRUE.**



Acte rendu exécutoire

le 22 NOV. 2022